



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE Tournon sur Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N°401.2020

OBJET : LIMITATION ACCES – CHEMIN DE PRADE - EL/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par les habitants du lotissement sis 44 chemin de Prade,
Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines portions de voies aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant la gêne occasionnée par la circulation et le stationnement de deux roues motorisés sur le chemin de Prade,

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite dans les deux sens chemin de Prade, sur la portion de voie comprise entre le n°18 et le n°44 chemin de Prade, sauf pour les :

- Véhicules de sécurité, secours et incendie,
- Véhicules des services techniques,
- Modes actifs non motorisés.

Article 2

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie de la Commune d'Annonay.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à :

- ⇒ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- ⇒ Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal,
- ⇒ Pôle Environnement et Cadre de Vie de la Mairie d'Annonay,
- ⇒ L'équipe Voirie de la commune d'Annonay.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Monsieur La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 9 juillet 2020
Simon PLENET

Maire d'Annonay.

Notifié le : 9 juillet 2020

Affiché le :

SP